



# PROTECTION FONCTIONNELLE DES POLICIERS

## Doit-elle évoluer ?

Prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par la circulaire du 5 mai 2008 et le décret n° 2017-97, cette dernière est établie comme tel dans son article 11 :

- « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales »
- « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Outre le fait qu'elle ne soit pas systématique et que la procédure soit complexe à appliquer comme cela l'est stipulé dans le rapport n°2111 de la commission d'enquête de l'assemblée nationale du 3 juillet 2019, la protection fonctionnelle ne s'applique pas aux fautes non intentionnelles que subissent nos collègues policiers !



De plus, le respect de la note DSPAP du 19 août 2016 se référant à la note n°160-2111 du 6 juillet 2016 du Préfet de Police à l'intention des chefs de service relatif à l'assistance aux fonctionnaires victimes de menaces pourrait être mieux suivi d'effets...

**L'Unsa-Police rappelle à chacun des acteurs de notre administration son rôle quotidien dans la protection des fonctionnaires.**

**L'Unsa-Police souhaite une évolution relative à la protection fonctionnelle des agents du service public afin que cette dernière couvre les fautes «non intentionnelles» que les policiers subissent .**

**UNSA-POLICE,**

**Autonome et Indépendant**

[www.unsapolice-grandparis.fr](http://www.unsapolice-grandparis.fr)